

Circulaire n° 2023-094

Circulaire

aux administrations communales et
aux syndicats de communes

Objet : Procédures de renouvellement suite aux élections communales du 11 juin 2023 :

- I. des délégués des communes au sein des comités des syndicats de communes ;
- II. des délégués des communes au sein du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) ;
- III. des membres des commissions des loyers

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La présente circulaire a pour objet de mettre à votre disposition les explications nécessaires à la bonne exécution des procédures de renouvellement des délégués des communes au sein des organes évoqués ci-dessus.

I. Procédure de renouvellement des délégués des communes au sein des comités des syndicats de communes

Il résulte de l'article 7, alinéa 4, de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, que le comité d'un syndicat de communes est renouvelé à la suite des élections ordinaires des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des nouveaux élus au conseil communal.

Etant donné que les conseils communaux issus des élections du 11 juin 2023 sont installés pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, les mandats des membres sortants des comités viendront donc à expiration prochainement.

J'invite par conséquent les conseils communaux nouvellement formés à procéder à la nomination de leurs délégués aux comités des syndicats de communes dans les meilleurs délais afin de permettre une mise en place des nouveaux organes des syndicats de communes dans lesquels leur commune est membre pour le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

Je tiens à rappeler que conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 23 février 2001, le délégué d'une commune au comité d'un syndicat reste en fonction jusqu'à son remplacement par un



nouveau délégué désigné en bonne et due forme par le conseil communal. Je tiens à préciser que les délégués sortants ne peuvent cependant pas prolonger leur mandat au-delà du 1^{er} décembre 2023.

Certains conseillers communaux, délégués du conseil communal, ne peuvent pas bénéficier de la prolongation de leur mandat au comité du syndicat soit parce qu'ils sont privés du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée soit parce qu'ils exercent des fonctions incompatibles avec leur mandat, 30 jours après la mise en demeure qui leur a été notifiée par le collège des bourgmestre et échevins ou la Ministre de l'Intérieur (ci-après la « Ministre »), conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Je vous renvoie à ma circulaire n° 2023-069 du 1^{er} juin 2023 au sujet de toutes les autres questions concernant l'entrée en fonctions des nouveaux organes communaux et syndicaux.

1. La procédure de désignation des délégués qui représentent exclusivement leur propre commune

La désignation des délégués qui représentent exclusivement leur propre commune au comité d'un syndicat n'appelle pas d'observations particulières sauf qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 32 et que la nomination en question n'est pas visée par l'article 19, alinéa 3, de la même loi. Le conseil communal délibère en séance publique en ayant recours au scrutin secret.

J'appelle les autorités communales à procéder le plus rapidement possible à la désignation des délégués afin de mettre les syndicats en mesure de disposer des nouveaux organes politiques dans un délai rapproché.

Une fois que les délégués auront été désignés, les communes et les syndicats de communes sont priés de transmettre au ministère de l'Intérieur respectivement les délégués par commune et la composition du comité et du bureau sous forme de tableaux Excel dont vous trouverez des modèles en annexe.

2. La procédure de désignation des délégués qui représentent plusieurs communes

Conformément à l'article 7*bis* de la loi précitée du 23 février 2001, la désignation des délégués précités se fait par un vote par correspondance organisé par le ministère de l'Intérieur.

Les syndicats concernés par cette procédure sont:

- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL),
- le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI),
- le Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématoire (SICEC).



La procédure de désignation se déroule en deux étapes :

1. D'abord, les conseils communaux proposent à la Ministre des candidats au mandat de délégué commun,
2. Ensuite elle déclenche la procédure d'élection des délégués parmi les candidats proposés par les communes par la voie d'un vote par correspondance.

a) Propositions de candidats à la Ministre de l'Intérieur

Les conseils communaux des communes représentées au comité d'un syndicat par un délégué commun délibèrent sur les propositions de candidats à soumettre à la Ministre. Ces délibérations sont prises dans les conditions de forme de droit commun. S'agissant d'une présentation de candidats au sens des articles 19 et 32 de la loi communale, il y a notamment lieu de délibérer dans une séance à huis clos en ayant recours au scrutin secret.

En délibérant, chaque conseil communal a le choix :

- soit de proposer un candidat parmi ses membres,
- soit de proposer un membre du conseil communal d'une autre commune concernée,
- soit de renoncer à toute proposition de candidat.

Le conseil communal pourra proposer autant de candidats qu'il y a de postes de délégués communs à pourvoir par les communes concernées.

L'article 7bis précité prévoit qu'**en cas de proposition d'un seul et même candidat pour un poste de délégué par les communes concernées, celui-ci est déclaré élu par la Ministre**. Cette disposition a pour finalité de simplifier la procédure de désignation en dispensant les conseils communaux de poursuivre la deuxième étape de la procédure de désignation si les communes membres ont réussi à se mettre d'accord sur la proposition d'un seul et même candidat. Le candidat unique est déclaré élu par la Ministre même si l'une ou l'autre des communes concernées a expressément renoncé à la proposition de candidats ou n'a pas délibéré du tout.

Les propositions de candidats doivent parvenir à la Ministre jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Etant donné que le premier jour du quatrième mois tombe sur un dimanche, le 1^{er} octobre 2023, ce délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit, le lundi 2 octobre 2023 et ce conformément à la convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972. Les propositions de candidats doivent donc parvenir à la Ministre **jusqu'au 2 octobre 2023 au plus tard**. Au-delà de cette date, les propositions sont tardives et ne sont pas prises en compte.

Si toutes les communes représentées par un délégué négligent de proposer des candidats, la représentation des communes au sein du syndicat se fait par l'intermédiaire de la commune qui a la population la plus élevée et suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale.

b) Organisation du vote par correspondance par la Ministre de l'Intérieur

La Ministre organise un vote par correspondance pour l'élection des délégués qui représentent plusieurs communes au comité d'un syndicat de communes. La procédure afférente est prévue à l'article 7bis, alinéas 3 et suivants de la loi précitée du 23 février 2001. Les candidats sont élus à la



majorité simple, de sorte qu'un seul tour soit nécessaire. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote installé par la Ministre.

La Ministre établit les bulletins de vote par poste de délégué à pourvoir en y inscrivant les candidats qui lui ont été proposés par les conseils communaux et les transmet avec une enveloppe électorale aux administrations communales dans un délai de 15 jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui des élections communales ordinaires, soit pour le **16 octobre 2023 au plus tard**. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de mettre à disposition de chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale moyennant un envoi recommandé avec avis de réception ou moyennant une remise en mains propres contre récépissé.

Aussitôt, les conseillers communaux remplissent les bulletins, les placent dans l'enveloppe électorale et transmettent celle-ci au collège des bourgmestre et échevins par le moyen qui leur paraît le plus approprié tout en veillant à s'assurer d'une preuve de transmission.

Si les membres des conseils communaux négligent d'élire les délégués, la représentation des communes au sein du syndicat se fait par l'intermédiaire de la commune qui a la population la plus élevée et suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale.

Dans les 15 jours de la transmission des bulletins de vote, soit jusqu'au **30 octobre 2023 au plus tard**, le collège des bourgmestre et échevins transmet à la Ministre par un seul envoi recommandé les bulletins qui lui ont été remis par les conseillers communaux. Les enveloppes transmises après cette date ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Dès réception des bulletins de vote, le bureau de vote, installé par la Ministre, procède au dépouillement du scrutin et communique les résultats aux communes et syndicats de communes sous forme d'un relevé des délégués communs par syndicat. Le relevé confère aux délégués le droit d'admission au comité du syndicat.

Les conseils communaux peuvent désigner, parmi leurs membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Au cas où le conseil communal d'une ou de plusieurs des communes représentées par un délégué commun n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois suivant celui des élections communales (01.09.2023), la Ministre suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal.

Tel est le cas pour les communes de Beaufort et Berdorf où les élections communales ordinaires ont été fixées au 8 octobre 2023. Les deux communes étant membres du SYVICOL, groupe 3.2, l'établissement des bulletins de vote dudit groupe sera suspendu conformément à l'article 7bis, alinéa 9 de la loi précitée du 23 février 2001.

En ce qui concerne les communes de Grosbous et Wahl¹ ainsi que de Bous et Waldbredimus², il y a lieu d'indiquer que la désignation des délégués dans les différents syndicats ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur des lois de fusion, soit le 01.09.2023.

¹ Loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl (cf. J.O. Mémorial A n° 115 du 9 mars 2023)

² Loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus (cf. J.O. Mémorial A n° 117 du 9 mars 2023)



Je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents suivants du ministère de l'Intérieur pour toute question relative au renouvellement des délégués au sein des syndicats de communes:

M. Cyrille Goedert	tél. 247-74630	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Mme Mariza Guerreiro	tél. 247-74626	mariza.guerreiro@mi.etat.lu
M. Steve Keiser	tél. 247-74627	steve.keiser@mi.etat.lu

II. Procédure de renouvellement des délégués des communes au sein du conseil d'administration du CGDIS

Comme pour les délégués du conseil communal au comité d'un syndicat, il y a lieu de renouveler les mandants des administrateurs représentant les communes au sein du conseil d'administration du CGDIS. Les délais procéduraux sont identiques à ceux précisés au point I.

Conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, la composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

A titre d'information, je me permets de vous transmettre en annexe et à télécharger, le règlement grand-ducal du 24 mai 2018 déterminant les communes qui composent les zones de secours.

Les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours et au plus tard jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires, des candidats pour le conseil d'administration du CGDIS, et ce conformément à l'article 14, alinéa 5, de la loi précitée du 27 mars 2018. Etant donné que le premier jour du quatrième mois tombe sur un dimanche, le 1^{er} octobre 2023, ce délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit, le lundi 2 octobre 2023 et ce conformément à la convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972. Les propositions de candidats doivent donc parvenir à la Ministre jusqu'au 2 octobre 2023 au plus tard.

Les procédures de nomination se distinguent selon qu'il s'agit du représentant de la Ville de Luxembourg ou des représentants communs aux communes composant une zone de secours.

1. Nomination du représentant de la Ville de Luxembourg

Conformément à l'article 14, alinéa 3, de la loi précitée du 27 mars 2018, dans la zone de secours Centre, dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale.

S'agissant d'une proposition de candidat au sens des articles 19 et 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal délibère dans une séance à huis clos en ayant recours au scrutin secret.

Cette proposition de candidat est à envoyer jusqu'au 2 octobre 2023 au plus tard à la Ministre qui la transmettra au Conseil du gouvernement.



2. Nomination des représentants des autres communes

L'article 14, alinéa 6, de la loi précitée du 27 mars 2018 prévoit une procédure de vote par correspondance organisée par la Ministre dans les conditions exposées ci-dessus.

La procédure se déroule en deux étapes :

1. D'abord, les conseils communaux proposent à la Ministre des candidats aux fonctions d'administrateur du CGDIS,
2. Ensuite, elle déclenche la procédure d'élection des administrateurs parmi les candidats proposés par les communes par la voie d'un vote par correspondance.

a) Propositions de candidats à la Ministre

Les conseils communaux des communes regroupées dans une zone de secours délibèrent sur les propositions de candidats à soumettre à la Ministre. Ces délibérations sont prises dans les conditions de forme de droit commun, établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale. S'agissant d'une proposition de candidats au sens des articles 19 et 32, il y a lieu notamment de délibérer dans une séance à huis clos en ayant recours au scrutin secret.

En délibérant, chaque conseil communal a le choix :

- soit de proposer un candidat parmi ses membres,
- soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone,
- soit de renoncer à toute proposition de candidat.

En cas de proposition de deux et mêmes candidats pour les postes d'administrateur pour une même zone de secours, ces derniers sont inscrits sur le relevé des représentants élus et il n'est pas procédé au vote pour ces postes, conformément à l'article 14, alinéa 12, de la loi précitée du 27 mars 2018.

Les propositions de candidats doivent parvenir à la Ministre jusqu'au **2 octobre 2023 au plus tard**, comme précisé en introduction au point II. Au-delà de cette date, les propositions sont tardives et ne sont pas prises en compte.

A défaut de proposition de candidats par les conseils communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

b) Organisation d'un vote par correspondance par la Ministre de l'Intérieur

La Ministre organise ensuite un vote par correspondance pour l'élection des membres du conseil d'administration du CGDIS. La procédure afférente est prévue à l'article 14, alinéas 6 et suivants de la loi précitée. Les candidats sont élus à la **majorité simple**, de sorte qu'un seul tour soit nécessaire. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote installé par la Ministre.

La Ministre établit les bulletins de vote en y inscrivant les candidats qui lui ont été proposés par les conseils communaux et les transmet, avec les enveloppes y afférentes, aux administrations communales dans un délai de 15 jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la loi précitée, soit **pour le 16 octobre 2023 au plus tard**. Il appartient au collège des



bourgmestre et échevins de mettre à disposition de chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale moyennant un envoi recommandé avec avis de réception ou moyennant remise en mains propres contre récépissé.

Aussitôt, les conseillers communaux remplissent les bulletins, les placent dans l'enveloppe électorale et transmettent celle-ci au collège des bourgmestre et échevins par le moyen qui leur paraît le plus approprié tout en veillant à s'assurer d'une preuve de transmission.

Dans les 15 jours de la transmission des bulletins de vote, soit **jusqu'au 30 octobre 2023 au plus tard**, le collège des bourgmestre et échevins transmet à la Ministre par un seul envoi recommandé les enveloppes électorales contenant les bulletins de vote qui lui ont été remis par les conseillers communaux. Les enveloppes transmises après cette date ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Dès réception des bulletins de vote le bureau de vote, installé par la Ministre, procède au dépouillement du scrutin. Elle communique les résultats du scrutin au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS sous forme d'un relevé des représentants élus. Le relevé vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Les conseils communaux peuvent désigner, parmi leurs membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement et en informent, le cas échéant, la Ministre. A défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme l'administrateur parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Au cas où le conseil communal d'une ou de plusieurs des communes représentées par un délégué commun n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois suivant celui des élections communales (01.09.2023), la Ministre suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal.

Tel est le cas pour les communes de Beaufort et Berdorf où les élections communales ordinaires ont été fixées au 8 octobre 2023. Les deux communes étant membres de la zone de secours EST, l'établissement des bulletins de vote de ladite zone sera suspendu conformément à l'article 14, alinéa 13, de la loi précitée.

Je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents suivants du ministère de l'Intérieur pour toute question au sujet du renouvellement des délégués au sein du CGDIS :

M. Cyrille Goedert	tél. 247-74630	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Mme Mariza Guerreiro	tél. 247-74626	mariza.guerreiro@mi.etat.lu
M. Steve Keiser	tél. 247-74627	steve.keiser@mi.etat.lu

III. Procédure de renouvellement des commissions des loyers

Il résulte de l'article 7, paragraphe 3, de la modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil que les commissions des loyers sont



renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Il y a lieu de distinguer selon que l'on se trouve en présence d'une commission des loyers d'une commune de 6.000 habitants au moins ou d'une commission des loyers instituée pour plusieurs communes de moins de 6.000 habitants.

1. Renouvellement des commissions des loyers des communes de 6.000 habitants au moins

Les commissions des loyers des communes de 6.000 habitants au moins sont composées d'un président, d'un membre assesseur choisi parmi les bailleurs et d'un membre assesseur choisi parmi les locataires. Il y a autant de suppléants que de membres effectifs. Le président et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les conseillers communaux. Il appartient au conseil communal de désigner les membres et les suppléants.

S'agissant d'une nomination au sens de l'article 32 de la loi communale, mais qui n'est pas visée par l'article 19, alinéa 3, de la même loi, le conseil communal délibère en séance publique en ayant recours au scrutin secret.

Une fois que les membres de la commission auront été désignés, les communes sont priées de mettre à disposition du ministère du Logement (personne de contact: M. Jérôme Krier, tél. 247-84837, jerome.krier@ml.etat.lu) la composition des commissions des loyers sous forme d'un tableau Excel dont vous trouverez un modèle en annexe.

2. La procédure de renouvellement des commissions des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants

La procédure de vote par correspondance organisée par le ministère de l'Intérieur conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la précitée du 21 septembre 2006 se déroule en deux étapes :

1. D'abord, les conseils communaux proposent à la Ministre des candidats aux fonctions d'assesseur bailleur, d'assesseur locataire et de leurs suppléants respectifs,
2. Ensuite, elle déclenche la procédure d'élection des assesseurs parmi les candidats proposés par les communes par la voie d'un vote par correspondance.

Les présidents et secrétaires des commissions des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants sont désignés par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Ces postes ne sont **pas** visés par la procédure de désignation des assesseurs.

a) Propositions de candidats à la Ministre de l'Intérieur

Dans la première étape de la procédure les conseils communaux des communes regroupées dans une commission des loyers délibèrent sur les propositions de candidats à soumettre à la Ministre. Ces délibérations sont prises dans les conditions de forme de droit commun, établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale. S'agissant d'une présentation de candidats au sens des articles 19 et 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il y a lieu notamment de délibérer dans une séance à huis clos en ayant recours au scrutin secret.



A titre d'information, je me permets de vous transmettre en annexe et à télécharger, le règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers.

En délibérant, chaque conseil communal a le choix:

- soit de proposer un candidat aux fonctions respectivement de membre effectif et de membre suppléant parmi les personnes qui sont bailleurs et un autre candidat respectivement aux fonctions de membre effectif et de membre suppléant parmi les personnes qui sont locataires. Ces personnes doivent être domiciliées sur le territoire d'une des communes faisant partie de la zone de compétence territoriale de la commission,
- soit de renoncer à toute proposition de candidat.

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée, **en cas de proposition d'un seul et même candidat pour un poste de membre de la commission, celui-ci est déclaré élu par le ministre de l'Intérieur**. Cette disposition a pour finalité de simplifier la procédure de désignation en dispensant les conseils communaux d'engager la deuxième étape au cas où les communes ont réussi à se mettre d'accord sur la proposition d'un seul et même candidat pour un poste. Le candidat unique est déclaré élu par le ministre même si l'une ou l'autre des communes concernées a expressément renoncé à la proposition de candidats ou n'a pas délibéré du tout.

Les propositions de candidats doivent parvenir à la Ministre jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Etant donné que le premier jour du quatrième mois tombe sur un dimanche, le 1^{er} octobre 2023, ce délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit, le lundi 2 octobre 2023 et ce conformément à la convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972. Les propositions de candidats doivent donc parvenir à la Ministre **jusqu'au 2 octobre 2023 au plus tard**. Au-delà de cette date, les propositions sont tardives et ne sont pas prises en compte.

b) Organisation d'un vote par correspondance par la Ministre de l'Intérieur

La Ministre organise un vote par correspondance pour l'élection des membres des commissions des loyers regroupant plusieurs communes. La procédure afférente est prévue à l'article 7, paragraphe 3, alinéas 5 et suivants, de la loi précitée. Les candidats sont élus à la **majorité simple**, de sorte qu'un seul tour soit nécessaire. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote installé par le ministre de l'intérieur.

La Ministre établit les bulletins de vote par poste de membre de commission à pourvoir en y inscrivant les candidats qui lui ont été proposés par les conseils communaux et les transmet avec une enveloppe électorale aux administrations communales dans un délai de 15 jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui des élections, soit **pour le 16 octobre 2023 au plus tard**. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de mettre à disposition de chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale moyennant un envoi recommandé avec avis de réception ou moyennant remise en mains propres contre récépissé.



Aussitôt, les conseillers communaux remplissent les bulletins, les placent dans l'enveloppe électorale et transmettent celle-ci au collège des bourgmestre et échevins par le moyen qui leur paraît le plus approprié tout en veillant à s'assurer d'une preuve de transmission.

Dans les 15 jours de la transmission des bulletins de vote, soit **jusqu'au 30 octobre 2023 au plus tard**, le collège des bourgmestre et échevins transmet à la Ministre par un seul envoi recommandé les bulletins qui lui ont été remis par les conseillers communaux. Les enveloppes transmises après cette date ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Dès réception des bulletins de vote des conseillers communaux des communes faisant partie d'une zone de compétence territoriale, le bureau de vote installé par la Ministre procède au dépouillement du scrutin et communique les résultats aux communes sous forme d'un relevé des membres de commission. Le relevé confère aux délégués le droit d'admission à la commission concernée.

Les conseils communaux peuvent désigner, parmi leurs membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Une fois que les assesseurs d'une commission des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants auront été désignés, les communes concernées sont priées de mettre à disposition du ministère du Logement (personne de contact: M. Jérôme Krier, tél. 247-84837, jerome.krier@ml.etat.lu) la composition de ladite commission des loyers sous forme d'un tableau Excel dont vous trouverez un modèle en annexe.

Finalement, je me permets d'attirer l'attention des communes de Beaufort et de Berdorf sur les conséquences d'un éventuel défaut d'installation de leurs conseils communaux avant le 31 décembre. Dans ce cas, la Ministre suspendra l'établissement des bulletins de vote pour la commission des loyers du canton d'Echternach.

Je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents suivants du ministère de l'Intérieur pour toute question au sujet du renouvellement des commissions des loyers des communes de moins de 6.000 habitants :

M. Cyrille Goedert	tél. 247-74630	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Mme Mariza Guerreiro	tél. 247-74626	mariza.guerreiro@mi.etat.lu
M. Steve Keiser	tél. 247-74627	steve.keiser@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding



Annexes :

Renouvellement des délégués au sein des syndicats de communes

- Tableau « Délégués syndicaux » à établir par la commune
- Tableau « Délégués du syndicat » (composition du comité du bureau) à établir par le syndicat

Renouvellement des délégués au sein du CGDIS

- Règlement grand-ducal du 24 mai 2018

Renouvellement des commissions des loyers

- Tableau « Commission des loyers de la commune de (X)
- Tableau « Commission des loyers du canton de X/ de la commune de (X)
- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018

